



# Bureau d'intervenant public

Une unité du Cabinet du procureur général

## Rapport annuel 2022-2023

**BUREAU D'INTERVENANT PUBLIC**

**Rapport annuel 2022-2023**

Gouvernement du Nouveau-Brunswick

C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1 CANADA

ISBN 978-1-4605-3497-7 (édition imprimée bilingue)

ISBN 978-1-4605-3498-4 (PDF : édition anglaise)

ISBN 978-1-4605-3499-1 (PDF : édition française)

ISSN 2369-6680 (édition imprimée bilingue)

ISSN 2369-6699 (PDF : édition anglaise)

ISSN 2369-6702 (PDF : édition française)

L'honorable Brenda Murphy  
Lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick

Madame la Lieutenante-Gouverneure,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du Bureau d'intervenant public, du gouvernement du Nouveau-Brunswick, pour l'exercice financier qui a pris fin le 31 mars 2023.

Le tout respectueusement soumis,



L'honorable Hugh J. Flemming, c.r.  
Procureur général

---

L'honorable Hugh J. Flemming, c.r.  
Cabinet du procureur général

Monsieur,

En vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique*, j'ai le plaisir de vous présenter ce rapport, qui porte sur les activités de l'intervenant public pour la période qui s'est terminée le 31 mars 2023.

Le tout respectueusement soumis,



J.M. Alain Chiasson  
Intervenant public dans le secteur énergétique

## Table des matières

---

Le rôle de l'intervenant public dans le secteur énergétique	1
Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2022-2023	
Aperçu	1
Instances liées à l'électricité	2
Instances liées au gaz naturel	5
Instances liées aux pipelines	9
Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers	10
Liste des lois et des règlements pertinents	12



## Le rôle de l'intervenant public

---

La loi exige de l'intervenant public qu'il intervienne dans les instances introduites devant la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») en vertu de certaines lois provinciales qui s'appliquent aux participants du secteur énergétique du Nouveau-Brunswick, soit la *Loi sur l'électricité*, la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et la *Loi de 2005 sur les pipelines*. De plus, la loi habilite l'intervenant public à agir, à sa discrétion, comme intervenant dans des instances introduites en vertu d'autres lois provinciales et exige qu'il agisse comme intervenant dans toute autre instance de la Commission, selon les directives du lieutenant-gouverneur en conseil.

### **QUELLES ONT ÉTÉ LES RÉPERCUSSIONS DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 POUR LES INSTANCES DE LA COMMISSION?**

*Dans la foulée de la pandémie de COVID-19, la Commission a eu recours à un modèle d'audiences virtuelles en 2020.*

*Les audiences, les motions et les autres procédures orales ont eu lieu par vidéoconférence pendant les neuf premiers mois de 2022.*

*Les requérants, les intervenants et les employés de la Commission ont pris part aux instances de la Commission par vidéoconférence, conformément aux directives concernant les pratiques et aux lignes directrices à l'intention des participants qui ont été publiées par la Commission.*

*Les membres du public et les médias avaient la possibilité d'observer ces instances.*

*Les audiences de la Commission sont maintenant tenues en personne.*

## Activités de l'intervenant public au cours de l'exercice 2022-2023

---

### Aperçu

L'article 6 de la *Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique* exige que l'intervenant public agisse comme intervenant dans certaines instances de la Commission. Les décisions, les documents soumis ainsi que d'autres documents et renseignements se rapportant aux instances sont répertoriés sur le site Web de la Commission : <https://nbeub.ca/fr/home>.

L'intervenant public a également participé à des démarches de parties intéressées qui avaient été entreprises sur ordre de la Commission à la suite d'instances antérieures de la Commission ou qui avaient été engagées par des entreprises de services publics en vue d'améliorer l'efficacité des audiences.

Pour obtenir de l'information de nature financière concernant le Bureau d'intervenant public, veuillez consulter le rapport annuel du Cabinet du procureur général.

### **ÊTES-VOUS INTÉRESSÉ PAR LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION À LONG TERME D'ÉNERGIE NB?**

*Le Plan intégré des ressources d'Énergie NB est la « feuille de route » de 20 ans de cette organisation pour ce qui est de sa planification pour répondre aux besoins énergétiques de ses clients en utilisant une combinaison de ressources d'offre et de ressources de demande. Le Plan intégré des ressources de 2020 d'Énergie NB a été publié sur son site Web, à l'adresse [www.energienb.com](http://www.energienb.com).*

*De plus, Énergie NB prépare périodiquement un plan stratégique, financier et d'investissement. Ce plan comporte des prévisions financières sur plusieurs années de même que des hypothèses et des scénarios. La Loi sur l'électricité exige d'Énergie NB qu'elle prépare et soumette ce plan auprès de la Commission pour toutes les demandes touchant les tarifs. Le plus récent plan stratégique, financier et d'investissement d'Énergie NB a été publié sur le site Web d'Énergie NB, à l'adresse [www.energienb.com](http://www.energienb.com).*

*La Commission tient compte de ces deux documents de planification lors de la fixation des tarifs d'Énergie NB.*

### **Instances liées à l'électricité**

Les instances de la Commission liées à l'électricité sont tenues conformément à la *Loi sur l'électricité* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

Comme le permet le paragraphe 44(1) de la *Loi modifiant la Loi sur l'électricité*, LN-B 2011, c 42, Énergie NB a imposé, pour toutes les catégories de tarifs, une augmentation tarifaire uniforme de 2 % pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 sans présenter une demande d'approbation auprès de la Commission.

La *Loi sur l'électricité* exige d'Énergie NB qu'elle présente à la Commission une demande d'approbation des tarifs proposés pour chaque exercice financier, en commençant tout d'abord avec une demande concernant l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2023. Énergie NB peut demander une approbation des tarifs

proposés pour une période plus longue, soit jusqu'à trois exercices financiers tout au plus.

La *Loi sur l'électricité* exige qu'Énergie NB présente une demande d'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport au moins tous les trois ans et qu'elle présente une demande à la Commission pour faire approuver tous ses projets d'immobilisations dont le coût prévisionnel est de 50 millions de dollars ou plus.

La *Loi sur l'électricité* permet aussi à une entité chargée du transport autre qu'Énergie NB de présenter une demande à la Commission pour faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, qui font partie du tarif de transport agréé, et de demander à la Commission l'approbation de ses projets d'immobilisations.

L'approbation des normes de fiabilité du réseau de production-transport est confiée à la Commission par la *Loi sur l'électricité*. En outre, il incombe à la Commission de faire respecter ces normes, notamment par la réalisation de vérifications et la mise en œuvre d'autres mesures.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de la *Loi sur l'électricité*.

- **Instance 513, le besoin en revenus lié au Tarif d'accès au réseau de transport d'Énergie NB.** Le 10 décembre 2021, Énergie NB a présenté une demande et des preuves à l'appui relativement à diverses demandes de redressement, dont l'approbation d'un besoin en revenus afférents au transport de 145,5 millions de dollars pour des services de transport. Après le franchissement de toutes les étapes intérimaires liées à l'instance au plus tard le 13 avril 2022, la Commission a programmé des audiences du 18 au 21 juillet 2022. La plaidoirie finale a eu lieu le 9 septembre 2022.

Après avoir entendu les preuves présentées par les différentes parties, les témoins experts et d'autres témoins, la Commission a avalisé l'essentiel de la demande d'Énergie NB, diminuant uniquement le besoin en revenus afférents au transport d'Énergie NB de 0,9 million de dollars pour ce qui est des dépenses en exploitation, entretien et administration.

Il est possible de consulter en ligne la demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>, à Instance 513.

- **Instance 541, Demande générale de tarifs d'Énergie NB pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> avril 2023.** Le 5 octobre 2022, Énergie NB a soumis une demande auprès de la Commission pour l'approbation de ce qui suit : 1) une augmentation de 8,9 % des tarifs pour toutes les catégories de clients en fonction des besoins en revenus de 2 314,6 millions de dollars, 2) le barème des tarifs proposés, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, 3) une augmentation de 1,00 \$ par mois pour les frais de location des chauffe-eaux, 4) augmentation de 11,11 \$ des frais d'appel de service facturés aux clients pour certains appels de service et 5) changements aux politiques relatives à la gestion du risque financier d'Énergie NB et aux politiques relatives à la gestion du risque financier auxquelles la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick est assujettie.

Des audiences ont été tenues du 13 au 24 février 2023, à Fredericton. Dans une décision partielle rendue le 16 mars 2023, la Commission a expliqué que les tarifs demandés par Énergie NB n'étaient pas justes et raisonnables. Concrètement, en ce qui concernait les prix des produits de base, la Commission, en dépit des objections d'Énergie NB, a utilisé les prévisions PROMOD 2022/23 Q3R1 (janvier 2023 à mars 2024), datées de janvier 2023 (mise à jour PROMOD). Compte tenu de l'effet sur la marge totale de la nature de l'année



civile des contrats de service de l'offre standard d'ISO New England, la Commission a approuvé un rajustement à la baisse de 31,5 millions de dollars de la marge brute des exportations pour l'exercice de référence, consécutivement à la mise à jour PROMOD.

Le 31 mars 2023, dans la foulée de sa décision partielle, la Commission a publié une ordonnance pour permettre à Énergie NB de procéder à une augmentation des tarifs de 5,7 % pour toutes les catégories de clients, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>, à Instance 541.

- **Instance 545, Recouvrement du compte d'écart pour 2023-2024.** Le 15 décembre 2022, Énergie NB a soumis une demande en accord avec le *Règlement sur les comptes d'écart réglementaires et le compte de report réglementaire – Loi sur l'électricité*, Règlement du N.-B. 2022-17 (Règlement), pour la période se terminant le 31 octobre 2022.

Le paragraphe 117.4(8) de la *Loi sur l'électricité* (Loi) édicte que la Commission doit veiller à ce que le solde inscrit dans chacun des comptes d'écart réglementaire, à savoir le compte d'écart des coûts de l'approvisionnement énergétique et le compte des ventes d'électricité et des marges d'écart (comptes d'écart) soit 1) recouvert par Énergie NB ou remboursé à ses clients conformément au Règlement et 2) reflété dans les avenants tarifaires établis en vertu du Règlement pour chaque classe de tarification. En vertu des articles 11 et 12 du Règlement, la Commission doit déterminer s'il y a un recouvrement ou un remboursement des soldes concernant les comptes d'écart et déterminer les avenants tarifaires pour chaque classe de tarification pour l'exercice financier suivant.

Conformément au paragraphe 12(7) du Règlement et au paragraphe 117.4(6) de la Loi, la Commission a accepté les calculs d'Énergie NB concernant les écarts dans chacun des comptes pour la période se terminant le 31 octobre 2022. Par conséquent, la Commission a accepté que le solde net des comptes d'écart soit négatif de 28,5 millions de dollars. La Commission fixe le montant à rembourser pour l'exercice financier 2023-2024 à un minimum de 15 millions de dollars. Conformément aux directives, ce montant doit être remboursé aux contribuables par Énergie NB.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>, à Instance 545.

## Instances liées au gaz naturel

### **JE M'INTÉRESSE À MON SERVICE PUBLIC. COMMENT PUIS-JE EN APPRENDRE PLUS SUR SES ACTIVITÉS ET SAVOIR COMMENT IL EST RÉGLEMENTÉ?**

*Le site Web de la Commission contient de l'information sur chacune des industries réglementées, des exemplaires des lois pertinentes, des renseignements sur les règlements et les procédures de la Commission et des renseignements sur les procédures d'audience.*

*La plupart des demandes soumises à la Commission par un service public reposent sur une quantité importante de preuves présentées par le service public. Les autres participants aux instances peuvent également soumettre des preuves. Les preuves qui sont généralement présentées sont des renseignements financiers et opérationnels concernant le service public, des évaluations d'experts sur les données d'un service public et d'autres renseignements détaillés. La Commission publie la majeure partie de ces preuves sur son site Web, où elles sont mises à la disposition du public gratuitement. De plus, la Commission publie des motifs écrits pour ses décisions ainsi que les transcriptions de ses instances.*

*Les demandes des services publics, les preuves soumises dans le cadre d'une instance, les décisions de la Commission et les autres documents et les renseignements publiés sur le site Web de la Commission constituent une riche source d'information pour toutes les personnes qui souhaitent en savoir plus sur leurs services publics. Il est possible de consulter le site Web de la Commission à l'adresse [www.nbeub.ca](http://www.nbeub.ca).*

Les instances de la Commission en ce qui a trait au gaz naturel sont tenues conformément à la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et à la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

La *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (EGNB) soumette une demande auprès de la Commission pour faire approuver les tarifs de distribution qu'elle propose et, conjointement avec le *Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*, elle permet à la Commission d'examiner périodiquement les ventes de gaz effectuées par EGNB et de rendre des ordonnances ou de donner des directives à EGNB en lien avec ces ventes.

En outre, il incombe à la Commission de délivrer des certificats de distribution de gaz en vertu de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* et du *Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation*.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, l'intervenant public a agi comme intervenant dans les instances suivantes, qui ont été introduites devant la Commission, conformément aux exigences de *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*.

- ***Instances 491, 494, 530 et 540, diverses instances découlant de la présentation par Liberty Utilities de demandes pour faire approuver ses tarifs de distribution à partir du 1<sup>er</sup> mai 2022, ses états financiers réglementaires pour 2020, les coûts associés à son programme Customer First, les coûts et la période d'amortissement en lien avec le compte d'écart pour la pandémie de COVID-19, les comptes d'écart pour les paiements du Fonds pour la distribution du gaz naturel et l'égalisation des besoins en revenus et un mécanisme de partage des gains excédentaires.*** Le 22 novembre 2021, Liberty Utilities a soumis une demande auprès de la Commission pour faire approuver les tarifs de distribution proposés, tarifs dont l'entrée en vigueur était prévue le 1<sup>er</sup> mai 2022. Les audiences ont été tenues du 28 au 31 mars 2022.

Le 19 mai 2022, la Commission a publié une décision partielle. Dans cette décision, la Commission a fait état de plusieurs conclusions concernant les besoins en revenus pour 2022 et exigé que Liberty redépose son budget pour l'exercice de référence 2022 en y apportant des ajustements.

Une ordonnance a été publiée par la Commission le 23 juin 2022 pour approuver les tarifs de distribution pour toutes les catégories de clients, et ce, pour une entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Le 23 juin 2022 également, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a accepté la requête de révision judiciaire de Liberty concernant la décision de la Commission dans l'instance 491, laquelle avait eu pour effet de réduire le rendement des capitaux propres (RCP) de Liberty de 10,9 à 8,5 %.

Le 29 juin 2022, Liberty a soumis une demande auprès de la Commission (instance 530) pour obtenir une ordonnance modifiant l'ordonnance du 23 juin 2022 et suspendre l'ordonnance en attendant la conclusion de la révision par la Commission. Dans la demande liée à l'instance 530, Liberty a énoncé que les tarifs fixés dans l'ordonnance du 23 juin 2022 avaient été calculés en utilisant le RCP de 8,5 % de Liberty, comme partie de son coût du capital. Liberty a fait valoir qu'à la suite de la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, le RCP de 8,5 % déterminé par la Commission était annulé et renvoyé à la Commission pour une nouvelle audience et que le RCP de Liberty devrait être de 10,9 % jusqu'à ce que la Commission décide autrement. Le 5 juillet 2022, la

Commission a suspendu l'ordonnance du 23 juin 2022 dans l'attente de l'issue de la révision par la Commission concernant la demande de l'instance 530. La Commission a en outre ordonné que, jusqu'à ce que d'autres directives soient fournies, les tarifs restent fixes, comme le prévoit l'annexe A de l'ordonnance de la Commission dans l'instance 478, du 23 décembre 2020.

La Commission a indiqué ce qui suit : « Puisqu'il n'y a pas eu d'autres conclusions ni ordonnances concernant l'instance 530 après l'ordonnance du 5 juillet qui affectent les décisions prises concernant l'instance 494, les raisons expliquant les conclusions de la Commission dans l'instance 494 sont précisées ci-dessous. En outre, les mentions de la réduction du RCP autorisé résultant de l'instance 491 sont conservées aux présentes. L'instance 530 abordera tous les autres points concernant la modification demandée en raison de la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. »

Les 5 et 8 décembre 2022, la Commission a tenu une audience en lien avec ces affaires et a indiqué que 1) la demande de Liberty sollicitant l'examen et la modification de l'ordonnance concernant les tarifs et le calcul des tarifs de 2022 selon les besoins en revenus approuvés pour 2022 par la Commission dans l'instance 494, comme modifiés en fonction d'un RCP de 10,9 % jusqu'au 30 novembre 2022 et de 9,8 % à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 (les taux de 2022 modifiés) est accordée, 2) la demande de Liberty visant à modifier la décision de l'instance 494 pour permettre l'écart concernant les dépenses d'exploitation et d'entretien capitalisées et les ajouts connexes aux besoins en revenus de 2022 est refusé, 3) la demande de Liberty visant à modifier la décision de l'instance 494 pour autoriser la totalité du budget de 1,5 million de dollars pour les programmes d'incitatif et de rétention est refusée, 4) la demande de Liberty visant à modifier la décision de l'instance 494 concernant le compte d'écart pour l'égalisation est accordée et 5) le compte d'écart pour l'égalisation enregistrera la différence entre les revenus reçus par Liberty de ses tarifs de 2021 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, et les revenus qui auraient été reçus en vertu des tarifs de 2022 modifiés si ces tarifs avaient été en vigueur pendant la même période.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>, aux instances 491, 494, 530 et 540.

- ***Instance 521, examen des questions en suspens concernant la méthodologie de calcul, d'attribution et de règlement financier du gaz perdu et non comptabilisé.*** Le 8 septembre 2022, la Commission a tenu une audience concernant la manière dont devrait être comptabilisé le gaz naturel perdu et non comptabilisé. Tous les réseaux de gaz naturel perdent de petites quantités de gaz, phénomène qui est connu et accepté

dans l'industrie. En règle générale, ce type de pertes ne présente aucun risque pour la population.

Cet examen a été entrepris dans le cadre de l'instance 508. À la fin de cette procédure, la Commission a publié une lettre, datée du 25 novembre 2021, qui approuvait une proposition de Liberty concernant une nouvelle méthode de calcul et de règlement pour les volumes de gaz perdu et non comptabilisé. Un plan de mise en œuvre était associé à cette approbation. La nouvelle méthode est le fruit des travaux d'un groupe de travail animé par un conseiller indépendant qui a présenté un rapport le 25 octobre 2021. Ce rapport faisait état des opinions des membres du groupe de travail sur un ensemble de questions en suspens n'ayant pas été traitées dans la méthode proposée par Liberty. Dans la lettre du 25 novembre 2021, la Commission a amorcé un processus distinct pour trouver réponse à ces questions en suspens.

Dans une ordonnance datée du 24 mai 2022, la Commission a indiqué qu'elle examinerait ces questions en suspens et a demandé à Liberty de préparer des réponses écrites à plusieurs questions. Liberty a soumis ses réponses écrites le 10 juin 2022.

Un intervenant s'est opposé à la méthode proposée; toutefois, aucune preuve en appui à cette position n'a été soumise lors de l'audience. Par conséquent, la Commission a déterminé qu'aucune autre modification à la méthode n'était nécessaire.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>, à Instance 521.

### **JE SOUHAITE PARTICIPER À UNE AUDIENCE DE LA COMMISSION. QUE DOIS-JE FAIRE?**

*Dans le cadre de certaines instances, la Commission tient des séances publiques. Les membres du public qui sont intéressés sont invités par la Commission pour faire part de leurs commentaires concernant une demande ou pour soumettre leurs commentaires par écrit à la Commission.*

*Si vous souhaitez participer à une instance de la Commission de manière plus formelle, vous pouvez demander de participer en tant qu'intervenant. Le statut d'intervenant vous donne la possibilité de participer à tous les aspects d'une instance. En règle générale, la participation à une instance consiste à soumettre des interrogatoires écrits au requérant, à prendre part aux motions de procédure, à soumettre des preuves écrites, à répondre à des interrogatoires écrits concernant vos preuves, à vous rendre disponible pour des contre-interrogatoires concernant vos preuves, à contre-interroger les témoins des autres parties et à formuler des conclusions finales à l'intention de la Commission.*

*Les intervenants sont tenus de respecter les règles de procédure de la Commission et doivent participer de manière responsable, civile et respectueuse. Les règles de procédure de la Commission peuvent être consultées sur le site Web de la Commission, au <https://nbeub.ca/fr/home>.*

### **Instances liées aux pipelines**

La *Loi de 2005 sur les pipelines* interdit à quiconque de construire ou d'exploiter un pipeline à moins de détenir un permis de construction ou une licence d'exploitation délivré par la Commission. Conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, les titulaires d'une licence doivent obtenir l'approbation de la Commission avant l'interruption des opérations normales et la remise en service d'un pipeline ainsi qu'avant l'abandon d'un pipeline.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, l'intervenant public a agi comme intervenant dans une instance, conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*.

- **Instance 509, demande soumise par Énergie NB pour obtenir une ordonnance approuvant le retrait et l'abandon du pipeline de combustible de Dalhousie.** Le 29 octobre 2021, Énergie NB a demandé à la Commission d'approuver l'abandon du pipeline de combustible de Dalhousie, d'une longueur de 3 660 mètres. L'audience dans cette instance a eu lieu le 25 mai 2022. L'intervenant public a jugé que la demande

d'Énergie NB respectait les exigences de la Loi et qu'elle était dans l'intérêt du public. Dans une décision datée du 29 juin 2022, la Commission a approuvé le retrait et l'abandon demandés par Énergie NB, sous réserve de diverses conditions.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>, à Instance 509.

### **Instances liées à la fixation des prix des produits pétroliers**

Les instances de la Commission en ce qui concerne la fixation des prix des produits pétroliers se tiennent en vertu de la *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* et de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. La *Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers* édicte que la Commission fixe les prix maximums de détail et de gros pour la vente des produits pétroliers et permet à un grossiste, à un détaillant ou à la Commission de procéder à l'examen des marges bénéficiaires, des coûts de livraison et des frais de service complet.

Entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 mars 2023, l'intervenant public a agi comme intervenant dans une instance de la Commission.

- **Instance 523, examen des marges bénéficiaires maximales des détaillants, des plafonds des coûts de livraison et le plafond des frais de service complet pour les carburants auto et le mazout.** La Commission a entrepris un examen visant à déterminer si les marges, les coûts et le plafond des frais de service complet pour les carburants auto et le mazout sont justifiés pour 2022. Un autre examen (Instance 485) avait été mené en 2021.

La Commission a recouru aux services d'un consultant, tout comme l'a fait l'intervenant public, pour évaluer l'adéquation des marges actuelles.

Une audience a eu lieu les 12 et 13 octobre 2022. Divers intervenants ont participé à ces audiences de même que des employés de la Commission et l'intervenant public.

Le 15 décembre 2022, la Commission a publié une décision partielle, où elle précise ce qui suit :

« La Commission tire les conclusions suivantes : a. La marge bénéficiaire maximale des détaillants pour les carburants auto est ajustée de 7,33 cents le litre à 8,46 cents le litre, soit une

augmentation de 1,13 cent le litre. b. La marge bénéficiaire maximale des détaillants pour le mazout est ajustée de 23,56 cents le litre à 27,21 cents le litre, soit une augmentation de 3,65 cents le litre. c. Le plafond des coûts de livraison est ajusté de 3,50 cents le litre à 3,75 cents le litre, soit une augmentation de 0,25 cent le litre. »

La Commission a rendu sa décision finale le 26 janvier 2023, laquelle correspondait à sa décision partielle.

La demande, les preuves, les autres documents et les décisions et ordonnances de la Commission peuvent être consultés à l'adresse <https://nbeub.ca/fr/home>, à Instance 523.



## Liste des lois et des règlements pertinents

---

- **Loi sur l'intervenant public dans le secteur énergétique**
- **Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics**  
*Règlement général*
- **Loi sur l'électricité**  
*Règlement général*  
*Règlement relatif au tarif de transport transitoire*  
*Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables*  
*Règlement sur les normes de fiabilité*
- **Loi de 1999 sur la distribution du gaz**  
*Règlement sur les exigences de dépôt concernant la distribution de gaz et les agents de commercialisation*  
*Tarif des droits pour la distribution du gaz et pour les agents de commercialisation de gaz*  
*Règlement sur la commercialisation par les distributeurs de gaz*  
*Règlement sur l'indexation du droit de concession d'utilisateur ultime à verser*
- **Loi sur la fixation des prix des produits pétroliers**  
*Règlement général*
- **Loi de 2005 sur les pipelines**  
*Règlement sur les pipelines*  
*Règlement sur les exigences de dépôt concernant les pipelines*